

**VILLE DE LINAS**

Arrondissement de Palaiseau – Département de l'Essonne – République Française

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°001-2023**

**Portant sur la gestion des objets trouvés et/ou perdus sur la commune de Linas.**

**Le Maire de la Commune de Linas,**

**VU** le Code Civil, notamment les articles 1302, 2279,

**VU** la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du Code Civil),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-28,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de LINAS,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

**CONSIDERANT** que les services de police nationale n'enregistrent plus les objets trouvés au sein de leurs services

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté relatif à la gestion des objets trouvés et/ou perdus.

**ARTICLE 2 – DECLARATION DES OBJETS TROUVES** ; Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou ses dépendances dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs doit obligatoirement le déposer au poste de la Police Municipale, au 4, Rue Jule Ferry sur la commune de LINAS aux jours et horaires habituels d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

**ARTICLE 3 – ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES ;** Les objets non encombrants sont pris en charge et stockés par le service des objets trouvés. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre informatique prévu à cet effet.

Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible.

Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification de l'objet. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai règlementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile.

**ARTICLE 4 – ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS PERDUS ;** Le service des objets perdus est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription (par ordre chronologique)
- Date de déclaration de la perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat civil de l'inventeur, (non obligatoire)
- Description de l'objet perdu
- Le montant du numéraire (le cas échéant)
- La photo de l'objet (le cas échéant)

**ARTICLE 5 – MODE DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES ;** Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets hors numéraire conformément à l'article 6 du présent arrêté. L'article 7 du présent arrêté décrit les modalités de conservation et de restitution du numéraire trouvé.

**Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés seront détruits accompagnés d'un PV de destruction (pas d'enregistrement).**

**Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état, hors d'état de fonctionner et non identifiables.**

**ARTICLE 6 –** A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délais de conservation à la disposition du perdant	Lieu de conservation	Destination
<b>Objets de valeur</b> (bijoux, objets de collection, montres, Systèmes audio ou Vidéo autres...)	6 mois	Conservés dans un Coffre-fort ou local sécurisé	Remis à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un Justificatif.  A défaut de réclamation, transmission à L'administration des domaines pour vente Publique.

Téléphones Portables ou smartphones	6 mois	Conservés dans un Coffre-fort ou local sécurisé	Remis au propriétaire sur présentation D'un justificatif (facture, IMEI, empreinte Digitale ou code pin de déverrouillage)  A défaut de réclamation, ils seront remis à une association à but caritatif (pas de remise à l'inventeur en raison des données personnelles).
<b>Contenant</b> valises,sacs portefeuille...	6 mois	Conservés dans un Coffre-fort ou local sécurisé	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif.  A défaut de réclamation, donation à une association à but caritatif.
<b>Papiers officiels</b> Carte nationale D'identité, passeport, livret de famille, titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, carte professionnelle, carte d'électeur, permis de conduire, Certificat d'immatriculation de véhicule et autres	6 mois	Conservés dans un Coffre-fort ou local sécurisé	Restitution au propriétaire.  A défaut de réclamation : restitution aux préfectures émettrices et consulats (pour Tout document : carte identité, passeport délivrés par un pays étranger.)  <b>Exception</b> : une carte professionnelle sera restituée sans délai à l'organisme émetteur.
Vélos, trottinettes, Skates...	6 mois	Local sécurisé	Remis au propriétaire sur présentation d'un justificatif.  Remis à l'inventeur à sa demande
Lunettes (solaires, correctrices)	6 mois	Conservés dans un Coffre-fort ou local sécurisé	Remis à l'inventeur à sa demande, A défaut de réclamation, donation à une association à but caritatif.
Cartes vitales, cartes diverses (cartes européennes d'assurance maladie, mutuelle, titre de transport, cartes étudiants, cartes PMR, GIC-GIG	6 mois	Conservés dans un Coffre-fort ou local sécurisé	Transmission à l'organisme émetteur par courrier.

Clefs et portes clefs	6 mois	Conservés dans un Coffre-fort ou local sécurisé	A défaut de réclamation, Destruction par les services de la Ville.
Objets divers (parapluie, jouets, vêtements, poussettes, autres)	3 mois	Local sécurisé	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif.  A défaut de réclamation et selon la valeur ou l'état, les objets sont détruits ou donnés à une association à but caritatif.
Moyens de paiement (cartes bancaires, cartes crédits, chéquiers chèques vacances, tickets restaurants, chèques cadeaux, clés crypto monnaie)	3 mois	Conservés dans un Coffre-fort ou local sécurisé	Transmission à l'organisme émetteur.
Médicaments	Sans délai	Sans délai	Remise en pharmacie.
Les produits toxiques, liquides ou solides	Sans délai	Local sécurisé	Remise immédiate au service Hygiène de la Ville.
Objets divers (non identifiables ou générant un risque en termes d'hygiène et/ou sécurité)  Ex : carte fidélité, clé USB, écouteurs, casques, vélo...	1 mois	Conservés dans un Coffre-fort ou local sécurisé	Transmission à l'administration des Domaines ou destruction suivant la liste fournie par l'administration des Domaines.

**ARTICLE 7 – MODE DE GESTION DU NUMERAIRE ;** Le numéraire ayant cours légal est comptabilisé au regard des déclarations d'objets perdues dès réception, Il est conservé au coffre-fort.

**ARTICLE 12 – EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION** ; les véhicules automobiles et deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière.

**ARTICLE 13 – OBJETS TROUVES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX** ; Les objets trouvés par les agents de ces services (écoles, parcs et jardins, propreté, musées, conservatoires...) doivent être déposés à l'accueil de la Police Municipale de Linas.

A cet effet, le registre détenu par ces services doit être présenté lors des dépôts.

**ARTICLE 14 – SANCTION** ; Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ».

**ARTICLE 15 – CAS DEROGATOIRE** ; Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions prévues par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 16** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 17** – Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Commandant le Commissariat de Police d'Arpajon ;
- Monsieur le Maire de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Linas ;
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la Ville de Linas
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal de la Ville de Linas
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Linas.

Pour chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Linas, le 16 janvier 2023  
AMP 001-2023

**Christian LARDIÈRE**  
**Maire de Linas**



Le numéraire peut être restitué par le service de Police Municipale à son propriétaire si celui-ci est identifié et devra justifier de son identité par tout moyen auprès du service.

Conformément à l'article 2276 du Code Civil, le numéraire peut être remis à son propriétaire dans les mêmes conditions que dans l'alinéa précédent. A l'issue du délai de garde, celui-ci peut être remis à l'inventeur si revendication, ou est transmis au CCAS de la Ville de Linas sous forme de don.

**ARTICLE 8 – RESTITUTION DES OBJETS TROUVES ;** Tout propriétaire réclamant un objet trouvé y compris le numéraire doit en prouver la propriété sur présentation d'une pièce d'identité ou de la déclaration de perte. Avant toute restitution de l'objet ou du numéraire, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

Le numéraire est restitué selon les modalités définies à l'article 7 du présent arrêté.

A l'expiration du délai de conservation définie dans l'article 6 du présent arrêté et en cas de non-réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur (cf article 2) à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt au terme d'une année et un jour. A cet effet, l'objet sera par conséquent conservé jusqu'à ce terme puis remis à l'inventeur. Ce dernier en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 Du Code Civil).
- Le numéraire peut être lui remis selon les modalités définies à l'article 7 du présent arrêté. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

A défaut,

- sera traité conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté le numéraire devient une recette définitive de la Ville de LINAS.

Certains objets ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission. Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

**ARTICLE 9 – EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES ;** Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés, immatriculés, sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile. Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Police Nationale et seront remis à l'officier de Police Judiciaire TC. Sont également exclus les animaux, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

**ARTICLE 10 – CONSIGNES GENERALES APPLICABLES A LA GESTION DES TITRES ;** Les cartes nationales d'identité et les passeports demeurent la propriété de l'Etat.

Une CNI ou un passeport déclaré perdu ou volé est invalide définitivement. Cette invalidation a été inscrite dans différents fichiers administratifs ou de police et n'est pas réversible. Lors des demandes de restitution de titres suite à un vol ou perte, aucune restitution ne doit être effectuée à l'utilisateur mais une transmission aux services compétents. Un ancien passeport ne peut être conservé par le demandeur que dans le cas où il comporte un visa en cours de validité ; à expiration du visa, il devra être impérativement restitué par l'utilisateur à la préfecture de département ou au consulat compétent.

**ARTICLE 11 – REMISE DES OBJETS AU SERVICE DES DOMAINES ET ASSOCIATIONS A BUTS CARITATIFS ;** après remise des dits objets par le service des objets trouvés, accompagnée d'un procès-verbal, le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.